

[ARTICLE 306 ET 307.]

* *Meslé, ch. 8, no. 16.* } Les tuteurs et les curateurs qui sont
 } chargés de faire payer tout ce qui
 est dû au mineur, peuvent de leur chef faire les poursuites
 en justice pour le paiement des dettes, quand il ne s'agit que
 de matières sommaires ; mais s'il s'agissait de droits réels ou
 de quelque autre chose d'importance, capable d'engager dans
 des contestations solennelles, soit en demandant, soit en dé-
 fendant il serait bon que les tuteurs et les curateurs se fissent
 autoriser pour cela par avis de parens et par conseil ; car ils
 ne sauraient prendre assez de précaution quand il s'agit d'ex-
 poser le mineur à des condamnations qui emportent hypo-
 thèque sur ses fonds.

Id., p. 494.—En France où le pouvoir d'interjetter appel est
 beaucoup plus étendu que dans le Droit Romain, on suit en
 ce point la disposition de la loi 16 ff. *de min.* c'est-à-dire qu'on
 n'admet point la restitution pour cause de minorité contre
 les jugemens qui sont sujets à l'appel.

1 *Domat, Liv. 2, Tit. 1,* } Dans les procès, il (le tuteur)
sec. 3, no. XI. } ne doit ni en faire pour le mineur,
 ni soutenir ceux qu'on pourrait lui faire, sans l'avis des per-
 sonnes de qui il doit prendre le conseil.

307. [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de fa- mille, accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un ma- jeur.]	307. [A tutor cannot transact in the name of the minor unless he is au- thorized by the court, the judge or the protonotary, on the advice of a family council. Accompanied by these formalities, transac- tion has the same effect as if made with a person of age.]
---	---